

N° 5212¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant
l'Etat à participer au financement de la modernisation,
de l'aménagement ou de la construction de certains
établissements hospitaliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Par dépêche du 1er octobre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé, était accompagné de l'exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation de l'impact financier, des avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ainsi que d'une description des différents projets faisant l'objet des modifications envisagées.

L'avis du ministre ayant le Budget dans ses attributions requis aux termes de l'article 79, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut.

Les modifications envisagées constituent la deuxième révision de la loi précitée du 21 juin 1999, à la suite de celles entreprises par la loi du 18 juillet 2003. Elles portent sur les enveloppes financières prévues pour

- le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation;
- l'Hôpital François-Elisabeth à Luxembourg-Kirchberg et
- le nouvel hôpital à Ettelbruck.

En ce qui concerne le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, le Conseil d'Etat a pu souligner, dans le cadre de son avis du 21 octobre 2003 relatif au projet de loi (5222) portant création de l'établissement public „Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation“, la nécessité incontestée de ce projet. Il marque partant son accord avec l'autorisation prévue par le projet sous revue d'engager les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de cet important investissement. La part à charge du Fonds spécial des investissements hospitaliers s'élève, d'après les prévisions actuelles, à quelque 68 millions d'euros (indice à la construction actuel), qui représentent d'après la législation applicable en matière d'investissements hospitaliers 80 pour cent du coût total. Au regard de l'expérience acquise pour les autres projets hospitaliers, on doit admettre qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une première estimation qui devra être revue à la hausse dans la phase d'achèvement du projet. D'après les indications fournies au commentaire des articles, le déplacement du projet de Dudelange à Luxembourg-Kirchberg comporte un coût supplémentaire de 19,5 millions d'euros.

Les nouvelles enveloppes fixées pour l'Hôpital François-Elisabeth à Luxembourg-Kirchberg et le nouvel hôpital à Ettelbruck tiennent compte des coûts finaux engagés pour la réalisation de ces deux objets. Les devis initiaux ont été dépassés de 11 pour cent en ce qui concerne l'Hôpital François-Elisabeth à Luxembourg-Kirchberg et de 15 pour cent pour le nouvel hôpital d'Ettelbruck. Les coûts supplémentaires sont motivés notamment par de nouvelles exigences au niveau des normes de sécurité et de technologies hospitalières. D'après le Conseil d'Etat, il s'impose que les normes de sécurité exigées soient déterminées dorénavant par les autorités compétentes dans la phase de conception des

projets. Il est inacceptable que des changements ultérieurs de ces normes rendent nécessaires des modifications importantes au niveau de la construction. Pour les deux projets sous revue, les coûts supplémentaires dus aux nouvelles exigences en matière de normes de sécurité sont chiffrés à quelque 12 millions d'euros.

L'article 1er opère les modifications des enveloppes financières examinées plus amplement ci-avant. En ce qui concerne la technique législative, l'article sous revue tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'occasion de la première série de modifications opérées par la loi du 18 juillet 2003.

L'article 2 remplace l'article 4 actuel, qui portait sur l'affectation des terrains requis pour la construction du Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation à Dudelange-Frankelach et qui est devenu superfétatoire, par un article 4 nouveau reprenant le dispositif, inscrit annuellement dans la loi budgétaire, sur la prise en charge des frais des experts chargés par l'Etat du contrôle de la réalisation des projets d'investissements hospitaliers. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification, qui dispense de la nécessité de reprendre cette disposition chaque année dans la loi budgétaire.

L'examen du Conseil d'Etat porte uniquement sur le projet de loi modificative et non sur le texte coordonné que les auteurs ont joint au dossier. Incidemment le Conseil d'Etat se limite à signaler que le montant y renseigné pour l'Hôpital François-Elisabeth ne correspond pas à celui prévu dans le texte de loi. L'article 5 y prévu est sans fondement juridique; il est par ailleurs superfétatoire, dans la mesure où une disposition de la loi budgétaire n'a d'effets que pour un seul exercice budgétaire. Le dispositif actuel de l'article 4 est remplacé par le nouveau dispositif envisagé; l'abrogation de l'ancien dispositif est partant superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES